



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 20 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AFM Recyclage– site de la Gare Avrillé (49)

19 Chemin de Guiteronde
CS 10022
33140 Villenave-D'ornon

Références : EC-2024-428-AUTO-AFM RECYCLAGE-Avrillé (rue de la Gare)-RAP
Code AIOT : 0006302319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement AFM Recyclage implanté Rue de la Gare BP 49 49240 Avrillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage
- Rue de la Gare BP 49 49240 Avrillé
- Code AIOT : 0006302319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerçait une activité de découpe de métaux. Tout le site a été visité (sauf la maison d'habitation). Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral DIDD-n°5 du 10 janvier 2023 pour la mise en œuvre d'un plan de gestion suite à la pollution des sols.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan de gestion	AP Complémentaire du 10/01/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des gaz de sols	AP Complémentaire du 10/01/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 10/01/2023, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a notifié auprès de la préfecture la cessation d'activité prévue le 21/10/24. L'inspection a constaté l'absence d'activité sur le site lors de la visite.

Cette visite s'inscrivait dans le cadre de l'avancée des travaux de dépollution, le choix du prestataire est en cours. Les suivis des eaux souterraines et de la qualité de l'air sont mis en oeuvre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courrier du 01/07/2024, l'exploitant a notifié au préfet la cessation d'activité à compter du 21/10/2024.

Le courrier précise les engagements pris concernant la mise en œuvre des mesures de sécurité ainsi que la transmission de l'ATTES SECUR à l'issue de ces mesures.

Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'activité sur le site.

Les mesures de sécurité constatées sur site sont les suivantes :

- travaux de démolition en cours sur les bâtiments d'exploitation restants,
- déchets de type gravats encore présents sur site,
- cuves et déshuilheurs non démantelés (cf constat 2),
- clôture autour du site.

L'exploitant a indiqué que les coupures d'alimentation électrique avaient été faites auprès d'ENEDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'attestation "SECUR" à la fin de la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

Les études réalisées (diagnostic, étude documentaire) mettant en évidence des pollutions concentrées pouvant avoir des impacts à l'extérieur du site sur l'environnement et les populations, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de gestion proposées dans le plan de gestion référencé IDA210265.

Les objectifs de dépollution (seuils de réhabilitation) mentionnés dans le plan de gestion sont respectés.

Les cuves et déshuileurs sont démantelés.

A compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant met en œuvre :

- dans un délai de 6 mois, la finalisation du plan de conception des travaux,
- dans un délai de 12 mois, la validation du prestataire. Les justificatifs sont transmis à l'inspection,
- dans un délai de 18 mois, les travaux de dépollution des sols,
- dans un délai de 24 à 48 mois, les travaux de dépollution des eaux souterraines.

L'exploitant informe et justifie auprès de l'inspection de l'avancée ou de tout retard de mise en œuvre du plan d'action.

Constats :

Par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant a transmis le plan de conception des travaux (PCT). Ce PCT est en cohérence avec ce qui était mentionné dans le plan de gestion, les seuils de réhabilitation n'étant pas remis en cause.

Par mail du 21/11/24 et 6/12/24, l'exploitant a indiqué que la réception des offres des prestataires était terminée et que des demandes de compléments étaient en cours auprès des entreprises. Il a précisé que le choix définitif par la maîtrise d'œuvre IDDEA était prévu le 18/12/24.

Le jour de la visite, par sondage des cuves devant être démantelées avaient été repérées dans le cadre du chantier de dépollution à venir (cuves de gazoil près du hangar à métaux).

Des travaux de démolition du hangar à métaux étaient en cours par un prestataire extérieur (matériaux amiantés). L'autre bâtiment sera démolи par AFM recyclage avant la fin de l'année selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les délais pour la validation du prestataire devant faire les travaux de dépollution étaient de 12 mois après la notification de l'arrêté soit en janvier 2024. Les justificatifs validant le prestataire (bon de commande ou autre...) devront être transmis à l'inspection avant la fin du mois de décembre.

L'inspection sera vigilante sur l'avancée des travaux et pourra proposer une mise en demeure en fonction des actions entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2023, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux C10 à C40, Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV), PolyChloroBiphényles (PCB), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes (BTEX), 5 Eléments Métalliques et Métalloïdes et Matières en suspension (MES).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 21/11/24 les suivis des eaux souterraines de mars et octobre 2023 et mars et octobre 2024.

Les différents paramètres sont suivis conformément aux fréquences imposées dans l'arrêté préfectoral.

De manière globale, les concentrations des paramètres sont cohérentes entre les différentes campagnes :

- les PCB et HAP sont quantifiés sur site sans dépassement des seuils de référence,
- les hydrocarbures C10-C40 sont quantifiés ponctuellement à des concentrations inférieures au seuil de qualité des eaux destinées à la production d'eau potable,
- les paramètres nickel et cadmium dépassent ponctuellement les seuils concernant les eaux destinées à la consommation sur le site,
- les BTEX sont quantifiés sur quelques piézomètres sur site,
- les COHV sont quantifiés sur la majorité des piézomètres sur site et hors site.

Les rapports concluent que le panache de pollution et les conclusions de l'étude des enjeux sanitaires réalisée au travers de l'Interprétation de l'Etat des milieux de 2021 ne sont pas remises en cause.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des gaz de sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

art 9 de l'arrêté du 9/06/21 :

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité de l'air intérieur hors site dans les bâtiments susceptibles d'être impactés par la pollution et dans lesquels une exposition de la population est possible. Les polluants suivis sont notamment le trichloroéthylène et ses métabolites et les polluants volatils susceptibles d'être retrouvés dans ce milieu du fait de la pollution sur site.

La fréquence de ces mesures est semestrielle en distinguant la période estivale favorable à une volatilisation des polluants présents dans les sols et les sous-sols et la période hivernale, moins favorable à cette volatilisation.

art 7 de l'APC du 10/01/23 :

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance des gaz de sols et de l'air ambiant hors site dans les bâtiments en limite de propriété du site AFM et aux alentours. Les résultats transmis aux riverains s'accompagnent de recommandations sanitaires le cas échéant.

Constats :

Par mail du 21/11/24, les rapports de la qualité des gaz des sols et air ambiant hors site de l'été et hiver 2023 et 2024 ont été transmis.

Les résultats observés sont cohérents entre les différentes campagnes précédentes.

Les résultats ne remettent pas en cause les conclusions de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) du 05/11/2021 : la qualité des milieux en aval du site AFM RECYCLAGE est jugée compatible avec les usages actuellement constatés.

A noter que le rapport précise dans ses recommandations de "Ventiler régulièrement des locaux du Club Féminin, avant la venue du public, et pendant la période de présence, autant que le permettent les conditions climatiques".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les mesures de la qualité de l'air sont transmises aux riverains concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois